

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance du 31 JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de convocation :	24 janvier 2023	Date d'affichage :	24 janvier 2023
------------------------------	-----------------	---------------------------	-----------------

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

Présents : FLAMAND Robert, Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjointes, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, VERICEL Géraldine, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe

Absents excusés : CHALANDON Edith, ROLLAND Yann, FRANCE Jean-Marie,

Secrétaire de séance : GARDON François

DEL1/31-01-23 – Abandon du reversement de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1379 – I – 16° dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, instituant l'obligation de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI dont elles sont membres,

Vu la délibération de la communauté de communes n° 2022.017.28.09 en date du 28 septembre 2022, instituant le principe d'un reversement annuel de 1% du produit de la taxe d'aménagement des communes membre de CCFE à cette dernière,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL8-11-10-22 en date du 11 octobre 2022, approuvant le reversement à la communauté de communes Forez-Est de 1 % du montant de cette taxe,

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1379 – I – 16° du Code général des impôts, telle que résultant de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, supprimant le caractère obligatoire de ce reversement,

Vu notamment l'article 15 – II de la loi du 1^{er} décembre 2022 définissant les modalités de retrait des délibérations prises pour la mise en œuvre de cette obligation désormais caduque,

Vu la délibération n° 2022.023.07.12 de la communauté de communes Forez-Est en date du 7 décembre 2022, décidant le retrait de sa délibération n° 2022.017.28.09,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422 soit avant le 1^{er} février 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20230131-DEL1_31-01-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rapporter sa délibération n° DEL8/11-10-22 en date du 11 octobre 2022.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
François GARDON



Le Maire,
Robert FLAMAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20230131-DEL1_31-01-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023